CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
OFFICE DES APPROVISIONNEMENTS
IMPORTATIONS

LÉOPOLDVILLE, LE 4 janvier 194 .
TÉLÉPHONES : KALINA 542 ET 540
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : OFAPPRO-LÉO

CLASSEMENT :
N° 50 6/7 ...2

OBJET : Ordonnances 377 et 378 du 24 décembre 1946
(A RAPPELER S. V. P.)

ANNEXE :

Monsieur le Gouverneur de la Province
du Ruanda-Urundi
Usumbura

19

RECU
LE - 6 JAN 1947

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe, copie des ordonnances n° 377 AE et 378 AE du 24 décembre 1946.

Dès leur réception, je vous prie de bien vouloir porter leurs textes à la connaissance des importateurs intéressés.

Pour le Gouverneur Général [illegible]
Le Secrétaire Général : [illegible]

[illegible]

Ruhengeri
5815

Ordonnance n°377/A.E., du 24 décembre 1946, sur le Contrôle des importations et de l'octroi des devises.-Modifications.

Le Vice-Gouverneur Général,

remplaçant le Gouverneur Général;

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926;

Revu l'ordonnance législative n° 26/A.E., du 1er février 1943 sur le contrôle des importations et de l'octroi des devises;

ORDONNE :

Article premier.

Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance législative n°26/A.E., du 1er février 1943 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance législative et à ses ordonnances d'exécution seront punies d'une servitude pénale de 7 jours à 6 mois et d'une amende de mille à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

La confiscation spéciale sera toujours prononcée.

Au cas où les marchandises auraient été vendues avant la constatation de l'infraction, le maximum des peines, prévues au deuxième alinéa ci-dessus, sera porté au quadruple.

Article deux.

La présente ordonnance législative, applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, entre en vigueur le 24 décembre 1946.

Léopoldville, le 24 décembre 1946
36/JUNGERS

Ordonnance n° 378/A.E. du 24 décembre 1946 modifiant l'ordonnance n° 24/A.E. du 25 janvier 1946 réglant le contrôl la répartition et l'octroi des licences pour les Importations et les Devises.

Le Vice-Gouverneur Général
remplaçant le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en ses articles 17 et 19;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926;

Vu l'ordonnance législative n° 26/A.E., du 1er février 19

Revu l'ordonnance n° 24/A.E. du 25 janvier 1946,

O R D O N N E :

Article premier.
L'article 10 de l'ordonnance n° 24/A.E. du 25 janvier 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les demandes agréées par la Commission seront validées par la Banque du Congo Belge en trois exemplaires.

L'un de ceux-ci, marqué "Devises", constituera simultanément:

a) licence d'importation pour les marchandises y indiquées;

b) autorisation d'acquisition de change, pour le montant et dans la forme y indiqués, auprès de la succursale de la Banque qui a transmis la demande.

Le deuxième exemplaire marqué "Douane" sera envoyé directement au Service des Affaires Economiques du Gouvernement Général et servira à l'apurement quantitatif.

Le troisième exemplaire marqué "A.E.Importations est destiné à l'importateur.

L'importateur est tenu de mentionner, sur la déclaration pour la consommation, le numéro de la licence qui couvre l'importation des marchandises faisant l'objet de cette déclaration.

Si des devises sont octroyées et utilisées à d'autres fins que l'importation de marchandises, l'exportation de ces devises sera justifiée et autorisée par la production de l'exemplaire marqué "Devises" qui portera mention des fins admises et qui constituera la licence prévue par l'ordonnance législative n° 104/A.E., du 10 mars 1941.

Si une importation autorisée se fait sans paiement, le premier exemplaire, marqué "Devises", ne sera pas fourni.

Article deux.
La présente ordonnance, applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, entre en vigueur le 24 décembre 1946.-

Léopoldville, le 24 décembre 1946.-
JUNGERS